



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l’élaboration du plan de prévention des risques
naturels (PPRN) de Bozel (73)**

n° : F – 084-18-P-0045

Décision n° F-084-19-P-0045 en date du 05 août 2019
Autorité environnementale

Décision du 05 août 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le n° 084-19-P-0045, présentée par M. le préfet de la Savoie (Direction départementale des territoires), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juin 2019, relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de Bozel (73).

Considérant les caractéristiques du plan de prévention à élaborer,

- qui prend en compte les risques naturels suivants : les crues torrentielles (transport solide), les coulées boueuses, les inondations, les glissements et mouvements de terrains, les chutes de pierres ou de blocs ainsi que les avalanches ;
- qui porte sur quatre zones distinctes de la commune de Bozel, sans que les raisons ayant présidé au choix de ces seules zones ne soient précisées dans le dossier :
 - le Chef-lieu : 157,56 ha ;
 - Villemartin : 29,97 ha ;
 - Lachenal : 28,42 ha ;
 - Tincave : 13,26 ha ;
- qui ne prévoit pas de prescription de travaux ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- qui concerne la commune de Bozel, en Tarentaise dans la vallée du Doron ; à quelques kilomètres seulement du domaine skiable des 3 Vallées (Courchevel, Meribel, Les Menuires) et du domaine skiable de Paradiski (La Plagne et les Arcs) ;
- cette commune de 1 900 habitants en 2016, est située à 860 mètres d'altitude et comprend un domaine de ski de fond de 19 km ;

- elle comprend en outre : le hameau de Villemartin, situé à 3 km de Bozel, à 1 116 m d'altitude, 350 habitants ; le hameau de Tincave, à 6 km de Bozel, à 1 300 m d'altitude, 50 habitants ; le hameau de Lachenal à 1 350 m d'altitude, une vingtaine d'habitants environ ;
- qui intersecte le site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise » pour les hameaux de Lachenal et Tincave, s'inscrit pour partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « massif de la Vanoise » et d'une façon générale s'inscrit dans un milieu particulièrement sensible, fragile, fragmenté qui comporte potentiellement de nouvelles pressions sur l'environnement : projets d'unités touristiques nouvelles, projet de liaison téléporté ;
- les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRN pourraient être significatifs, en particulier les impacts liés à l'urbanisation induite, le PPRN étant susceptible d'affecter les règles de constructibilité pouvant notamment conduire à un report d'urbanisation sur des secteurs à sensibilité environnementale qui couvrent une très grande partie du territoire étudié ;
- étant noté par ailleurs que le plan local d'urbanisme de la commune, en cours de révision, n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Concluant que :

au vu des informations parcellaires fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, ne permettant pas de démontrer l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Bozel ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Bozel (73), n° 084-19-P-0045, présentée par le préfet de la Savoie (direction départementale des territoires), est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les impacts environnementaux potentiels de l'élaboration du PPRN, en particulier les impacts liés à l'urbanisation induite, notamment par rapport aux grands projets sus évoqués dans un milieu naturel fragile soumis à de fortes pressions anthropiques.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 05 août 2019

Le président de l'Autorité environnementale,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Philippe LEDENVIC', written over a horizontal line.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.